



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine

Question écrite n° 30375

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des ouvriers mineurs condamnés notamment en 1948 pour fait de grève, alors qu'il s'agit d'un droit reconnu par la Constitution, et jamais rétablis dans leurs droits malgré la loi d'amnistie du 4 août 1981 dont le bénéfice leur demeure refusé. Ces salariés désormais d'un grand âge, certains ont dépassé le cap des quatre-vingt-dix ans, continuent de réclamer justice et réparation financière, non seulement en raison du préjudice personnel qu'ils ont subi, mais aussi en raison des sacrifices et des efforts qui furent accomplis et consentis par la corporation minière à laquelle ils appartenaient, pour le redressement de l'économie nationale au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Enfin, cette reconnaissance constituant l'aboutissement de plus, vingt ans de démarches représenterait, y compris pour leurs familles, leurs proches et désormais pour leurs petits-enfants, une satisfaction également civique et morale légitimement attendue. Il lui demande d'apporter toute son attention à la conclusion de ce dossier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des mineurs licenciés à la suite des grèves de 1948 et jamais, selon lui, rétablis dans leurs droits malgré la loi d'amnistie du 4 août 1981. Il lui demande d'apporter toute son attention à la conclusion de ce dossier en leur rendant justice et en octroyant à ces mineurs et à leurs familles une réparation financière qui constituerait également une réparation civique et morale. Les salariés concernés auraient pu, à l'époque, intenter une action contre leur employeur pour licenciement abusif et contre l'État pour arrestation arbitraire. S'ils n'ont pas intenté ces actions, elles sont évidemment prescrites à ce jour. Si ces actions en revanche ont abouti à une décision de rejet des demandes, l'autorité de la chose jugée et le principe de séparation des pouvoirs interdisent de la remettre en cause. Concernant la question de l'amnistie, les délits commis à l'occasion de conflits de travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés ont en effet fait l'objet d'amnistie de droit, notamment dans le cadre des lois d'amnistie ayant suivi l'élection du Président de la République en 1981, 1988, 1995 et 2002. Ces salariés ont donc pu, sans avoir à en faire la demande, être amnistiés des faits qui leur étaient reprochés. Toutefois l'amnistie, si elle enlève à certains faits leur caractère de faute pénale, n'a pas pour effet d'annuler le licenciement déjà prononcé en raison de ces faits. Les lois précitées énoncent d'ailleurs expressément que l'amnistie ne donne en aucun cas lieu à reconstitution de carrière. Si elle peut revêtir à certains égards le caractère de réparation civique et morale pour les intéressés, l'amnistie n'a donc pas en revanche d'incidence sur leur situation financière.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30375

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9532

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1387